

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par
M. Hetzel et M. Breton

ARTICLE 28

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Ils bénéficient alors du droit de vote lors de l'examen de leurs amendements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit que les députés qui ne sont pas membres de la commission qui examinent ce texte puissent participer au vote d'un amendement qu'ils ont déposé, ce qu'ils ne peuvent faire actuellement.